

ARRETE MUNICIPAL
VIDE GRENIERS
LE TERME
LE 08/05/2024
2024/LM/00023

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN**, MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants:

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande du « Comité des Fêtes du Terme », pour l'organisation d'un vide-greniers dans la Rue de l'Eglise Saint-Etienne, mercredi 08 mai 2024 de 7h à 21h, qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des exposants.

ARRETE

ARTICLE 1

Mercredi 08 mai 2024, la Rue de l'Eglise Saint-Etienne sera interdite au stationnement et à la circulation de 7h à 21h afin de permettre l'organisation et la mise en place du vide-greniers.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place par la D630 et la Rue du Château d'eau.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront veiller à libérer l'emprise occupée afin de laisser le passage des véhicules de secours et des véhicules des forces de l'ordre, le cas échéant.

Affiché le
13 FEV. 2024

ARTICLE 4

Une signalisation temporaire et réglementaire, mise à disposition par les services du Pôle Technique Mutualisé, sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 5

A la fin de la manifestation, l'association **s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité.**

ARTICLE 6

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Madame Aurélie ESCARNOT, Présidente de l'Association, pour notification,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 12 février 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le

13 FEV. 2024